



**Vers un STATUT HORAIRE ET SALARIAL UNIQUE et COHÉRENT
pour l'ensemble des enseignant-e-s de l'école obligatoire vaudoise**

**PRISE DE POSITION ET DÉCLARATION POLITIQUE
de l'Assemblée des délégué-e-s de la SPV**

**Présentée conjointement par le Comité cantonal et la Conférence des présidents
Mézières, le 27 mai 2009**

Considérant

- Le manque de cohérence de la classification des fonctions enseignantes de l'école obligatoire, issue des travaux DECFO-SYSREM, basée sur les catégories de titres HEP, mais reconnaissant à certaines de ces catégories des équivalences entre ancien et nouveau titre (par ex : maître-sse généraliste) et non à d'autres (par ex : maîtresse en ACT/ACM) ; ou regroupant certains sous un seul niveau (BFC I et BFC II et équivalents en 11 A, par ex) et non d'autres ... ;
- L'article 10 de la convention du 3 novembre 2008, établie entre la FSF et le Conseil d'Etat, portant sur la mise en oeuvre de la nouvelle classification des fonctions et de la nouvelle politique salariale; l'article 8 de l'arrêté du 28 novembre 2008, adopté par le Grand Conseil vaudois relatif à la mise en oeuvre la nouvelle politique salariale et la décision no 116 de la Cheffe du DFJ, déclinaison concrète de l'article 8 de l'arrêté du 28 novembre (niveau salarial supplémentaire après 15 ans d'expérience au secondaire I) ;
- La réponse du 20 janvier 2009, de la Cheffe du département à une question du député François Brélaz, relative aux classifications des fonctions enseignantes sous DECFO-SYSREM, à savoir :
[...] Il convient de rappeler qu'avant la mise en oeuvre de DECFO-SYSREM, il existait un nombre important de fonctions enseignantes ; elles étaient au nombre de 117 et il y avait presque autant de colloctions. Il a été décidé, pour mettre en place le nouveau système, de le baser sur les nouveaux titres HEP, comme vous l'avez dit, conformes au règlement de reconnaissance des titres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 12 juin 2008, à savoir notamment les diplômes de maîtresses et de maîtres de disciplines spéciales, de maîtres et de maîtresses d'enseignement spécialisé [...] ;
- Le courrier du SESAF du 9 janvier 2009, adressé aux directions d'école et, par elles, aux enseignant-e-s spécialisé-e-s, relatif à leur classification dans DECFO-SYSREM, qui affirme notamment que :
« Dans les mois qui viennent, nous aurons à examiner, avec la HEP, à quelles conditions les détenteurs de diplômes et brevets actuels en enseignement spécialisé pourront accéder au master, s'ils ou elles le souhaitent. » ;
- Le contenu des déclinaisons des « emplois-types » des métiers de l'enseignement, tels que décrits par le Service du personnel de l'Etat ;
- L'opportunité de mettre en place un statut cohérent pour les enseignant-e-s de l'école obligatoire, offerte par la révision de la Loi scolaire, actuellement en travail.

Considérant

- La résolution de la SPV d'octobre 2001, qui exigeait notamment « 25 périodes pour l'ensemble des enseignant-e-s de l'école obligatoire » ; et la confirmation du soutien à cette position validée par un vote de l'assemblée générale de l'AVECIN du 29 avril 2009 ;
- Les éléments relatifs au statut des enseignant-e-s vaudois-e-s décrits dans les actions prioritaires du Comité cantonal de la SPV 2007-2011, adoptées par l'assemblée des délégués de la SPV, le 6 juin 2007, à Ecublens, notamment :
 - défendre la valorisation salariale des formations complémentaires délivrées par la HEP-VD (selon résolution du 9 mai 2007 de l'AVMTM, adressée au CC SPV),
 - aboutir à la définition de statuts clarifiés pour les enseignant-es du Cin, [...] pour les enseignant-es qui dépendent de l'Office de l'enseignement spécialisé ;
- Les éléments relatifs au statut des enseignant-e-s déclinés dans le document « 26 mesures pour une école de la réussite », adopté par l'assemblée des délégués de la SPV du 28 mai 2008, à savoir, en particulier :
 - Dans le cadre de l'autonomie des établissements scolaires, le statut des enseignants reste cantonal. Il ne peut pas y être dérogé,
 - Pour un temps plein de travail, le temps de présence aux élèves des enseignants est identique dans l'ensemble des degrés de l'école obligatoire,
 - Tous les enseignants responsables d'une classe sont dotés d'un temps de « gestion administrative ».

Considérant les récentes prises de position des associations et de membres de la SPV, plus précisément

- La résolution de l'assemblée générale de l'AVMP du 22 avril 2009 et de l'assemblée générale de l'AVECIN du 29 avril 2009, qui demande :
 - l'obtention d'un niveau salarial supérieur après 15 ans d'expérience professionnelle pour l'ensemble des enseignants de l'école obligatoire ;
- La résolution de l'assemblée générale de l'AVMP du 22 avril 2009 et de l'assemblée générale de l'AVECIN du 29 avril 2009, qui demande :
 - l'obtention d'une décharge administrative pour les enseignant-e-s du primaire ;
- Divers courriers à la Cheffe du DFJC, adressés en février 2009, notamment par des enseignants de Vallorbe, membres des 5-9, qui reprennent l'orientation d'octobre 2001 et exigent :
 - un nombre de périodes hebdomadaires identiques en présence des élèves pour l'ensemble des enseignants du secondaire I, quelle que soit leur origine de formation ;
- La résolution du comité des 5-9, réuni extraordinairement le 8 avril 2009, qui soutient les résolutions présentées par les associations de la SPV et qui invite celle-ci à plaider auprès du DFJC pour :
 - Le passage immédiat au niveau 11 de tous les enseignant-e-s qui exercent au secondaire I,
 - un statut horaire identique pour tous, à savoir 25 périodes hebdomadaires,
 - la création d'une passerelle de formation vers un Master pour tous les enseignants qui le souhaitent.
- La résolution de l'assemblée générale de l'AVMES du 12 mars 2009, qui demande notamment :
 - au comité de l'AVMES, par l'intermédiaire de la SPV, d'obtenir l'ouverture de négociations auprès du DFJC dans le but d'obtenir à terme pour les enseignant-e-s

spécialisé-e-s soumis-e-s à la CCT AVOP-AVMES un « statut d'employé-e de l'Etat, engagé-e professionnellement au sein d'une institution du secteur parapublic ».

- Le courrier du 28 janvier 2009, du comité de l'AVMD, à ses membres qui, notamment, invite ces derniers à plaider auprès du DFJC pour
 - la création d'une passerelle de formation vers le master pour tous les enseignant-e-s qui le souhaitent.
- Les travaux du Comité de l'AVEPS, ce dernier ayant notamment interpellé la CDIP, pour tenter d'obtenir la reconnaissance Bachelor du Diplôme Fédéral 1 de MEP de Lausanne, ainsi que sa demande auprès de l'ISSEP pour reconnaître l'équivalence de l'ancienne formation du CFMEP avec le parcours actuel du MEP bachelor (seule formation à disposition pendant plus de 40 ans pour enseigner à tous les niveaux de la scolarité obligatoire et post-obligatoire du Canton de Vaud qui aujourd'hui n'est plus reconnue).
- La prise de décision du Comité de l'AVEPS du 21 avril 2009 qui demande au DFJ
 - de reconnaître le Diplôme Fédéral 1 de MEP de Lausanne au niveau Bachelor;
- La résolution de l'assemblée extraordinaire de l'AVMACT du 14 janvier 2009, ainsi que le courrier du 23 janvier 2009 y relatif, adressé à la Cheffe du DFJC, qui demande que soit étudiée, notamment,
 - la possibilité d'engager un complément de formation qui permette de retrouver un titre en adéquation tant qu'avec la fonction de « maître de disciplines spéciales »,
 - une offre de tout complément de formation qui laisserait la possibilité d'enseigner d'autres disciplines pour les enseignantes en ACM/ACT ,
 - le passage au niveau salarial supérieur après 15 ans d'expérience professionnelle.
- La réponse de la Cheffe du DJFC du 4 mars au courrier de l'AVMACT du 23 janvier, celle-ci étant considérée comme non satisfaisante;
- La résolution de l'assemblée extraordinaire de l'AVMTM du 21 janvier 2009, ainsi que le courrier du 26 janvier y relatif, adressé à la Cheffe du DFJC, qui demande :
 - Le rétablissement du niveau de collocation des enseignant-e-s de TM ; à savoir l'équivalence du BFC1 et BFC2 (niveau 11, selon DECFO-SYSREM),
 - La suppression de la distinction salariale entre les enseignants de « disciplines spéciales » et de « disciplines académiques » ;
- La réponse de la Cheffe du DJFC du 27 février au courrier de l'AVMTM du 26 janvier, celle-ci étant considérée comme non satisfaisante;
- La résolution de l'assemblée extraordinaire de la SVASPRYJAD du 24 janvier 2009, qui demande :
 - Un statut identique à celui des maîtres du secondaire I, pour les enseignants spécialistes « une discipline » travaillant au sein de l'école primaire,
 - La possibilité de passer au niveau supérieur après 15 ans d'expérience professionnelle, comme pour les fonctions enseignantes du secondaire I, de l'enseignement professionnel et du secondaire I ;
- Le courrier du 11 mai 2009 du comité de l'AVMM à ses membres qui, notamment, les appelle à soutenir :
 - la promotion d'un statut identique à celui de maître secondaire I (classe 11) pour tous les maîtres de musique enseignant aux degrés primaire et secondaire dans le cadre de la mise en application de l'accord inter cantonal HARMOS ;

Ainsi que

- Les travaux menés par l'AVESAC depuis sa résolution d'octobre 2005, ceux-ci ayant notamment abouti à la création d'une formation continue certifiée FL2 (Français

langue 2), délivrée par la HEP-VD ; travaux qui seront poursuivis jusqu'à ratification d'un protocole de collaboration entre la HEP et l'UNIL pour la création d'une formation complémentaire d'études avancées à hauteur d'au moins 30 crédits.

L'Assemblée des délégués de la SPV, réunie le 27 mai 2009 à Mézières,

- **affirme qu'un tournant historique doit être pris relativement à la question du statut et du salaire ;**
- **milite pour un statut unique et cohérent pour l'ensemble des enseignant-e-s de l'école obligatoire vaudoise ;**
- **donne mandat au Comité cantonal de tout mettre en oeuvre pour obtenir, avant la fin de la présente année, l'ouverture de négociations générales avec l'employeur, relatives au statut des enseignant-e-s de l'école obligatoire, selon les orientations exprimées ci-dessous:**

EXPOSITION GÉNÉRALE

- Militant pour l'égalité de traitement des élèves, au sein d'une école juste et efficace, la SPV défend en cohérence l'égalité de traitement des enseignant-e-s de l'école obligatoire ;
- Si leurs « métiers » sont différents, l'ensemble des enseignant-e-s de l'école obligatoire portent un niveau de responsabilité équivalent en regard des objectifs assignés par l'Etat à celle-ci ;
- Les parcours de formation ne représentent pas nécessairement le critère discriminant des niveaux salariaux ; c'est la durée des études qui doit être déterminante (formation initiale et/ou formation complémentaire et/ou validation d'acquis et/ou d'expériences...) ;
- Si des différences salariales existent, celles-ci ne peuvent être liées qu'à des amendements au cahier des charges ordinaire des enseignant-e-s de l'école obligatoire, cahier des charges dont il n'existe qu'une seule et unique déclinaison ;
- Dans ce cadre, seule la fonction de doyen ou celle de praticien-formateur est discriminante en termes de salaire; les autres responsabilités internes à l'établissement sont reconnues sous forme de décharges, selon un barème cantonal.

FORMATION INITIALE

- À la plus brève échéance possible, la formation de l'ensemble des enseignant-e-s de l'école obligatoire doit se situer au niveau master.

FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Dans la mesure où la formation des généralistes s'étendrait sur 5 ans, la pertinence de certaines formations complémentaires pourrait être réévaluée ;
- Une formation complémentaire ne peut être considérée selon le seul angle du bénéfice salarial, mais d'abord sous celui d'une réorientation de carrière ;
- La formation complémentaire est d'abord une porte ouverte vers d'autres avantages et atouts professionnels ;
- La formation complémentaire doit permettre de consolider ou d'étendre ses compétences également au sein même de l'ordre d'enseignement où l'on pratique ;

- Celle-ci relevant de l'amélioration des compétences de ses collaborateurs et du système scolaire en général, l'employeur doit prendre à sa charge le coût de la formation complémentaire, à hauteur de l'équivalent d'une année de décharge par tranche de 60 crédits ECTS.

STATUT

- Il n'existe qu'un seul statut hebdomadaire en présence des élèves pour l'ensemble des enseignant-e-s de l'école obligatoire. Celui-ci est de 25 périodes ;
- L'ensemble des enseignant-e-s de l'école obligatoire disposent dans leur statut d'un temps de gestion « administrative », exprimée sous forme de décharge de leur temps de présence hebdomadaire en présence des élèves.

SALAIRE

- À terme, l'ensemble des enseignant-e-s de l'école obligatoire sont colloqué-e-s au même niveau salarial, plus précisément en 11 selon DECFO-SYSREM ;
- Après 15 ans d'expérience professionnelle, l'ensemble des enseignant-e-s de l'école obligatoire bénéficient d'un niveau salarial supérieur.

SITUATION TRANSITOIRE

Généralistes

Dans l'attente d'une formation au niveau master de l'ensemble des enseignant-e-s généralistes, la SPV attend de l'employeur qu'il mette en place à leur endroit toute possibilité et facilité d'entreprendre tout type de formation complémentaire ou de reconnaissance d'acquis et/ou d'expérience les autorisant à rejoindre l'équivalence de ce volume de formation.

Maître-sse-s semi-généralistes (BFC 1 et BFC 2 et anciens titres assimilés) - Enseignants spécialisés et maître-ss-es de classe D - Maître-sse-s en ACT/ACM - Maître-sse-s de TM-Enseignant-e-s «généralistes» qui enseignent par ex la musique et/ou sont engagé-e-s au secondaire

La SPV attend notamment de l'employeur que toute possibilité et facilité de formation - ainsi que des procédures de reconnaissance d'acquis et/ou d'expérience -, soient offertes sans restriction aucune à celles et ceux qui occupent un emploi-type en ne possédant pas le niveau de titre dorénavant requis et/ou qui désirent engager un complément de formation qui laisserait la possibilité d'une réorientation de carrière.

Maître-sse-s d'éducation physique diplômé-e-s

La SPV attend de l'employeur qu'il reconnaisse le Diplôme Fédéral 1 de MEP avec le brevet primaire d'instituteur de Lausanne à la hauteur du Bachelor et qu'il autorise ainsi la possibilité d'un complément de formation pour le Master.

Maître-sse-s de rythmique

La SPV attend de l'employeur qu'il revoie la classification des enseignant-e-s de rythmique, en regard de la nouvelle formation *Bachelor et master of Arts* Filière Musique et MouvementMéthode Jaques-Dalcroze, mise en place dès août 2009 par la Haute Ecole de Musique de Genève.

Enseignant-e-s en classe d'accueil

La SPV attend de l'employeur qu'il reconnaisse les parcours spécifiques et qu'il procède à des équivalences et des reconnaissances d'acquis et/ou d'expérience envers les enseignant-e-s concerné-e-s.

*

Dans ce contexte transitoire, la SPV attend que :

- les formations complémentaires certifiées, les compléments de formation, ainsi que les reconnaissances d'acquis et/ou d'expérience soient sanctionnés par une avancée salariale ;

- Les compétences et l'expertise des associations de la SPV soient reconnues et sollicitées dans le cas où des groupes de travail seraient mis sur pied par le DFJC relativement à la mise en oeuvre du projet exposé ci-dessus.

Mézières, le 27 mai 2009